

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 15 mai 2009

Service instructeur
Service des Actions Educatives et de la Jeunesse

N° CP-2009-7-8-5

Service consulté

**FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS :
FRANCHISES DE CHARGES ACCORDEES
AUX PERSONNELS LOGES PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
DANS LES COLLEGES**

Résumé : *Le présent rapport a pour objet de fixer le montant des franchises de charges accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges en 2009.*

Dans sa séance du 10 octobre 2008 (rapport n° 2008-4-8-3), le Conseil Général s'est prononcé sur le fonctionnement des collèges publics pour 2009.

A cette occasion, le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour le suivi du dossier.

L'article R.216-12 du code de l'éducation précise que la collectivité de rattachement fixe, chaque année, le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires accordées gratuitement aux agents de l'Etat logés par nécessité absolue de service. L'actualisation ainsi définie ne peut être inférieure à celle de la Dotation Générale de Décentralisation.

Les personnels territoriaux TOS logés par nécessité absolue de service bénéficient de la franchise de charges dans les mêmes conditions que les personnels de l'Etat.

En 2009, le taux d'actualisation de la Dotation Générale de Décentralisation est de 1,98%.

Je vous rappelle que dans sa séance du 5 mai 1992, la Commission Permanente a décidé d'aligner les franchises des différentes catégories de personnel sur le régime le plus favorable.

Par conséquent, je vous propose de déterminer la valeur de ces franchises conformément au tableau suivant, pour 2009 :

	Personnels de l'Etat : Personnels de direction, d'administration, de gestion, d'éducation, de santé	Personnels territoriaux : TOS
Avec chauffage collectif	1 871€ (1 835€ en 2008)	1 871€ (1 835€ en 2008)
Chauffage individuel	2 495€ (2 447€ en 2008)	2 495€ (2 447€ en 2008)

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER